

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No: 500-06-001019-195

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

**PHILIPPE BUIST**

Demandeur

-C-

**RONA INC.**

Défenderesse

**RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**  
**AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont acheté, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <http://vwww.rona.ca/> » plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal ou ont été exposés à une publicité à cet effet.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE,**  
**SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

1. Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant*, alléguant que la défenderesse a exclu les marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal d'une promotion qui a eu lieu entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 sur les contenants de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres, alors que la publicité sur cette promotion n'excluait pas ces produits. Les allégations sont contestées par la défenderesse. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler l'action collective proposée, sans aucune admission de responsabilité.

2. Le 4 janvier 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Philippe Buist à intenter une action collective à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse Rona relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur <http://www.rona.ca> .»

(le « **Groupe** »).

3. Le Tribunal a autorisé, aux seuls fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
  - (a) La défenderesse a-t-elle exclu, sans en aviser les consommateurs, les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal de l'offre diffusée pendant la semaine du 2 au 8 mai concernant l'achat d'un deuxième contenant de peinture ou teinture d'extérieur de format 3,78L à 50% de rabais?
  - (b) Le cas échéant, cette pratique contrevient-elles aux articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
  - (c) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires et/ou des dommages punitifs?

## **RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

4. Les parties ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec.
5. La défenderesse nie toute responsabilité et nie la véracité des allégations formulées contre elle. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'action collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard de la défenderesse.
6. L'entente prévoit :
  - (a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez Rona Magog, en vertu de laquelle les clients de Rona

Magog recevront une carte cadeau Rona de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction.

- (b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS).
  - (c) La transmission par la défenderesse à Rona Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités.
  - (d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais convenus, de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du Groupe.
7. En contrepartie de ce qui précède, la défenderesse recevra une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement extrajudiciaire de l'action collective.

## **L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

8. Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 28 février 2023 à 9 h 30, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 16.11, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : [www.novalex.co](http://www.novalex.co)
9. Tous les membres du Groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par celle-ci sans avoir à s'inscrire.

## **EXCLUSION**

10. Si vous souhaitez rester membre du groupe, vous n'avez rien à faire. Par contre, si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous avez jusqu'au 28 février 2023 pour remplir l'Avis d'exclusion disponible à l'adresse suivante : [www.novalex.co](http://www.novalex.co) et le transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6 par courrier recommandé.

## **AVIS DE CONTESTATION**

11. Tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses observations sur l'Entente de règlement doit transmettre ses observations par courriel aux avocats du Groupe

([lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co)) au plus tard le 24 février 2023, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience (l'« **Avis de contestation** »).

12. L'Avis de contestation doit comprendre :

- (a) un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Buist c. RONA Inc.*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-001019-195);
- (b) le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du contestataire;
- (c) s'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse des avocats;
- (d) un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant;
- (e) si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat; et
- (f) la signature manuscrite ou électronique datée du contestataire.

13. La présente action collective n'est pas terminée et un jugement final n'a pas encore été rendu.

14. Le présent avis est donné en vertu du *Code de procédure civile du Québec* et sur ordre de la Cour.

15. Cet Avis est un sommaire. En cas de conflit entre cet Avis et les termes de l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévalent.

**Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites:**

Me Lev Alexeev : [lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co)

Cabinet d'avocats Novalex Inc.  
1195, rue Wellington, bureau 301  
Montréal, Québec, H3C 1W1  
Tel. (514) 903-0835  
Fax: (514) 903-0197

**Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson J.C.S.**